



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.428/4
du 7 novembre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne le nombre de places dans les établissements d'hébergement et d'accueil pour les aînés'

Le 12 octobre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne le nombre de places dans les établissements d'hébergement et d'accueil pour les aînés'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 novembre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 novembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser, au titre de fondement juridique, les articles 358, 361, 362, § 1^{er} et 363, § 1^{er}, du Code wallon de l'action sociale et de la santé.
2. À l'alinéa 2, les mots « , l'annexe 121, l'annexe 122 » seront omis.
3. L'alinéa relatif au test genre sera déplacé avant celui relatif à l'avis du Conseil d'État et le rapport établi au titre de test genre sera correctement daté.

DISPOSITIF

Article 2

Si l'habilitation donnée au ministre ne concerne que les conditions mentionnées à l'alinéa 2 en projet, il convient de le préciser expressément.

Article 5

À l'article 5 du projet, il y a lieu d'écrire « Dans la phrase liminaire ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET